

ARRETE DU MAIRE N°013/2021
PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR L'UTILISATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : POSE D'UN ECHAFAUDAGE AU
45 RUE PIERRE BEZANCON POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT,
DU 11 AU 26 MARS 2021

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de Madame et Monsieur RUELLAN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de faire effectuer des travaux de ravalement de leur propriété ;

Considérant que lesdits travaux nécessitent la pose d'un échafaudage de 4 mètres de long par l'entreprise HANY PRO, 9 rue de Madagascar, 75012 Paris et la neutralisation d'une place de stationnement devant le 45 rue Pierre Bezançon et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Autorisation est donnée, à titre précaire et révocable, à Madame et Monsieur RUELLAN et à la société HANY PRO chargée des travaux de poser un échafaudage de 4 ML sur le trottoir et de neutraliser une place de stationnement devant le 45 rue Pierre Bezançon en vue d'effectuer les travaux de ravalement, du 11 au 26 mars 2021.

ARTICLE 2 A la charge de l'entreprise HANY PRO ou du riverain lui-même de neutraliser, par leurs propres moyens, la place nécessaire au stationnement, d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais et d'avertir les riverains par boitage et affichage.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 Le permissionnaire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra mettre en place, de jour comme de nuit, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prévoir une déviation piétons et disposer ses matériels et véhicules afin de ne pas gêner la circulation tant des usagers que des véhicules de secours.

ARTICLE 5 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 2 € par mètre linéaire et par jour d'occupation.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 6 La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 Pendant la durée des dits travaux, les véhicules en stationnement interdit et gênant le bon déroulement de l'opération seront évacués et mise en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 8 Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Madame et Monsieur RUELLAN,
L'entreprise HANY PRO,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 4 mars 2021

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie,

